

IMM-3874-01
2003 FCT 94

IMM-3874-01
2003 CFPI 94

Samuel Kwabena Owusu (*Applicant*)

Samuel Kwabena Owusu (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: OWUSU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: OWUSU c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, Gibson J.—Toronto, January 15; Ottawa,
January 29, 2003.

Section de première instance, juge Gibson—Toronto,
15 janvier; Ottawa, 29 janvier 2003.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Immigration officer deciding insufficient humanitarian, compassionate concerns to warrant exempting applicant from requirement visa be applied for before entering Canada — Immigration officer's Decision and Rationale contained only two references to applicant's children, living in Ghana — Such deficiency reviewable error — Duty to give substantial weight to best interests of children whether physically present with parent or not — But application dismissed — As applicant failed to present appropriate evidence, submissions, not appropriate to set aside decision, refer matter back for rehearing, redetermination on basis of record, further evidence, submissions — To do so would mean Court providing applicant remedy to correct own errors — To set aside decision, refer matter back for reconsideration on basis solely of evidence, submission before immigration officer when decision made would be meaningless as any new decision by other officer based on same evidence would inevitably result in rejection of application — Question certified.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Considérations humanitaires — Agente d'immigration statuant qu'il n'y avait pas de raisons d'ordre humanitaire suffisantes pour dispenser le demandeur de l'obligation de demander un visa avant d'entrer au Canada — Le document «Décision et motifs» de l'agente d'immigration ne renfermait que deux mentions des enfants, vivant au Ghana, du demandeur — Cette lacune est une erreur susceptible de révision — Obligation d'accorder un poids considérable à l'intérêt supérieur des enfants, qu'ils soient ou non physiquement présents avec les père ou mère — Demande néanmoins rejetée — Le demandeur n'ayant pas présenté des éléments de preuve et des arguments appropriés, il ne conviendrait pas d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire pour nouvelle audition et nouvelle décision sur le fondement de la preuve au dossier et d'autres éléments de preuve et arguments éventuels — En agissant ainsi, la Cour accorderait au demandeur une mesure de redressement pour ses propres erreurs — Il serait dénué de sens d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire pour nouvel examen sur le fondement uniquement de la preuve et des arguments dont l'agente d'immigration était saisie lorsqu'elle a rendu sa décision, puisque toute nouvelle décision par un autre agent se fondant sur la même preuve ne pourrait consister qu'en un rejet de la demande — Question certifiée.

Administrative Law — Judicial Review — Remedies — Immigration officer failed to consider "best interests" of applicant's children in deciding insufficient humanitarian, compassionate concerns to warrant exempting applicant from requirement visa be applied for before entering Canada — However, as applicant failed to present appropriate evidence, submissions, not appropriate to set aside decision, refer matter back for rehearing, redetermination on basis of record and further evidence, submissions — To do so would mean Court providing applicant remedy to correct own errors — To set aside decision, refer matter back for reconsideration on basis solely of evidence, submission before immigration officer when

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Mesures de redressement — Une agente d'immigration n'a pas pris en compte l'«intérêt supérieur» des enfants du demandeur lorsqu'elle a statué qu'il n'y ait pas de raisons d'ordre humanitaire suffisantes pour dispenser le demandeur de l'obligation de demander un visa avant d'entrer au Canada — Le demandeur n'ayant toutefois pas présenté des éléments de preuve et des arguments appropriés, il ne conviendrait pas d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire pour nouvelle audition et nouvelle décision sur le fondement de la preuve au dossier et d'autres éléments de preuve et arguments éventuels — En agissant ainsi, la Cour accorderait au demandeur une

decision made would be meaningless as any new decision by other officer based on same evidence would inevitably result in rejection of application.

The applicant, a citizen of Ghana, sought refugee status in Canada, leaving his wife and two young children behind. When his claim was rejected, he applied to remain in Canada as a permanent resident on humanitarian and compassionate grounds under subsections 9(1) and 114(2) of the *Immigration Act*. Although he maintained that he had been sending money to Ghana to support his family since 1993, neither an allegation to that effect nor evidence to support it was before the immigration officer. The immigration officer decided that, on the submissions and evidence presented, there were insufficient humanitarian or compassionate concerns to warrant exempting the applicant from the requirement that he apply for and obtain a visa before entering Canada. Apart from a risk opinion report, the applicant heard nothing from the respondent until he received his rejection. The immigration officer's "Decision and Rationale" contained only two references to the applicant's children in Ghana. This was an application for judicial review of that decision.

Held, the application should be dismissed.

The standard of review was reasonableness *simpliciter*, and the onus on such an application lies with the applicant. The applicant was not denied procedural fairness. He had received notice that progress was being made on processing of his application when he was provided an opportunity to comment on the risk opinion report prepared for consideration in conjunction with his application. He could have submitted his accumulating evidence together with appropriate written representations, but did not do so. He had no rational justification for relying on his assumption that he would be granted an interview or be extended an invitation to make further submissions. Faced with a "meaningful opportunity" to provide evidence and submissions which, if provided, would have had to be fully and fairly considered by the immigration officer, and with the onus on him, he simply failed to do so.

The reasons of the Supreme Court of Canada in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, as they relate to "best interests" of children, were not written in terms limited to Canadian-born children or to children in Canada. Nor does the United Nations *Convention on the Rights of the Child* draw any distinction between circumstances where a

mesure de redressement pour ses propres erreurs — Il serait dénué de sens d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire pour nouvel examen sur le fondement uniquement de la preuve et des arguments dont l'agente d'immigration était saisie lorsqu'elle a rendu sa décision, puisque toute nouvelle décision par un autre agent se fondant sur la même preuve ne pourrait consister qu'en un rejet de la demande.

Le demandeur, un citoyen du Ghana, a revendiqué le statut de réfugié au Canada, en laissant dans son pays d'origine son épouse et deux jeunes enfants. Sa revendication ayant été rejetée, il a demandé à pouvoir demeurer au Canada comme résident permanent pour des raisons d'ordre humanitaire, en vertu des paragraphes 9(1) et 114(2) de la *Loi sur l'immigration*. Bien que le demandeur ait soutenu avoir envoyé de l'argent à sa famille au Ghana pour subvenir à ses besoins depuis 1993, ni cette allégation ni aucune preuve pour l'étayer n'a été soumise à l'agente d'immigration. Celle-ci a statué que, compte tenu de l'argumentation et de la preuve qui lui avaient été présentées, il n'y avait pas de raisons d'ordre humanitaire suffisantes pour dispenser le demandeur de l'obligation de demander et d'obtenir un visa avant d'entrer au Canada. Mis à part une opinion quant au risque d'un expert, le demandeur n'a eu aucune nouvelle du défendeur jusqu'à ce qu'on l'informe du rejet de sa demande. Le document «Décision et motifs» de l'agente d'immigration ne renfermait que deux mentions des enfants du demandeur au Ghana. Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

Jugement: la demande doit être rejetée.

La norme de contrôle judiciaire applicable était celle de la décision raisonnable *simpliciter*, et le fardeau de preuve incombe au demandeur dans le cadre d'une telle demande. On n'a pas manqué à une obligation d'équité procédurale envers le demandeur. Le demandeur a été informé que le traitement de sa demande progressait lorsqu'on lui a donné l'occasion de commenter le rapport d'opinion quant au risque rédigé en vue d'être examiné avec sa demande. Il aurait pu produire les éléments de preuve qui s'accumulaient ainsi que toute observation écrite jugée pertinente, mais il ne l'a pas fait. Il n'avait aucun motif rationnel de présumer qu'on lui ferait passer une entrevue ou qu'on le convierait à présenter d'autres arguments. Lorsqu'on lui a fourni une «occasion valable» de soumettre des éléments de preuve et arguments, que l'agente d'immigration aurait évalués de façon complète et équitable, et alors que le fardeau lui en incombait, le demandeur a tout simplement omis de le faire.

Les motifs de la Cour suprême du Canada dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* concernant l'«intérêt supérieur» des enfants n'ont pas été rédigés de manière que leur portée se restreigne aux seuls enfants nés ou se trouvant au Canada. La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies n'établit pas non plus

child is physically present with a parent or is in a distant and separate location from a parent. A positive and humane interpretation of “child within [the State’s] jurisdiction” bring the applicant’s children within Canada’s jurisdiction where their best interests are inevitably impacted by their father’s application. On reviewing the immigration officer’s decision herein, it was appropriate to examine whether he had properly followed *Baker* and given “substantial weight” to the best interest of the applicant’s children. The immigration officer herein was not “alert, alive and sensitive” to the best interests of the applicant’s children in Ghana. Their interests were not “well identified and defined” by the immigration officer. They were not examined at all and no explanation was provided by the immigration officer as to why they were not. But the simple explanation was that the evidence and submissions from the applicant and on his behalf did not themselves identify the best interests of the applicant’s children as a factor to be considered. Had the immigration officer simply identified this reality in her Decision and Rationale, it would have been enough. That the submissions identified that there were children whose best interests were at stake of itself did not transfer an onus to the immigration officer to point out deficiencies in the evidence. On the sole basis of the deficiencies regarding best interests of the applicant’s children in the Decision and Rationale, the immigration officer erred in a reviewable manner in arriving at the decision under review.

However, since the applicant was the author of his own misfortune, and since no responsibility lay with the immigration officer to reach out to the applicant to provoke him into bolstering evidence and submissions, it would not be appropriate to set aside the decision under review, and to refer it back for rehearing and redetermination on the basis of the evidence and submissions in the tribunal record and of further evidence and submissions that the applicant might see fit to provide to the respondent. To do so would be to insert this Court into the role of providing a remedy to the applicant in respect of his own errors, not in respect of a substantive omission or error on the part of the respondent. On the other hand, to set aside the decision under review and to refer the matter back for reconsideration and redetermination on the basis solely of the evidence and submissions that were before the immigration officer when the decision under review was made, would be meaningless because any new decision by another officer based upon the same evidence and submissions would inevitably result in the rejection of the applicant’s application. To refuse to provide relief in the face of reviewable error is truly exceptional and should not be applied broadly, but this was a case that justified denying relief. A question was certified as to whether a trial judge finding

de distinction entre les situations où un enfant se trouve physiquement dans le même lieu que ses père ou mère ou se trouve dans un lieu distinct et éloigné. En interprétant l’expression «enfant relevant de leur [les États] juridiction» dans un esprit positif et avec humanité, les enfants du demandeur relèvent de la juridiction du Canada lorsque, comme en l’espèce, la demande présentée par leur père a inévitablement une incidence sur leur intérêt supérieur. Dans le cadre de l’examen de la décision de l’agente d’immigration, il convenait de se demander si celle-ci avait suivi correctement l’arrêt *Baker* et accordé un «poids considérable» à l’intérêt supérieur des enfants du demandeur. L’agente d’immigration n’a pas en l’espèce été «réceptive, attentive et sensible» à l’intérêt supérieur des enfants du demandeur au Ghana. L’agente d’immigration n’a pas «bien identifié et défini» cet intérêt. Cet intérêt n’a pas été examiné du tout et l’agente d’immigration n’en a nullement expliqué le motif. Il y avait cependant une explication toute simple, soit que la preuve et l’argumentation présentées par le demandeur et pour son compte ne mentionnaient pas elles-mêmes l’intérêt supérieur de ses enfants comme un facteur à considérer. Si l’agente d’immigration avait simplement fait état de cette réalité dans ses décision et motifs, cela aurait suffi. Bien que les arguments présentés aient fait mention d’enfants dont l’intérêt supérieur était en jeu, cela n’avait pas en soi pour effet de transférer vers l’agente d’immigration le fardeau de signaler les carences de la preuve. Sur le seul fondement des lacunes concernant l’intérêt supérieur des enfants dont sont entachés les décisions et motifs, l’agente d’immigration a commis une erreur révisable en arrivant à la décision sous examen.

Toutefois, le demandeur étant l’artisan de son propre malheur et l’agente d’immigration n’ayant pas à aller au-devant du demandeur pour l’encourager à présenter des éléments de preuve et des arguments, il ne conviendrait pas d’annuler la décision sous examen et de renvoyer l’affaire pour nouvelle audition et nouvelle décision sur le fondement de la preuve et des arguments au dossier du tribunal et des autres éléments de preuve et arguments que le demandeur jugerait approprié de transmettre au défendeur. En agissant ainsi, la Cour accorderait au demandeur une mesure de redressement pour ses propres erreurs, et non en raison d’une omission ou erreur fondamentale du défendeur. Par contre, il serait dénué de sens d’annuler la décision sous examen et de renvoyer l’affaire pour nouvel examen et nouvelle décision sur le fondement uniquement de la preuve et des arguments dont l’agente d’immigration était saisie lorsqu’elle a rendu sa décision. En effet, toute nouvelle décision par un autre agent se fondant sur les mêmes éléments de preuve et arguments ne pourrait consister qu’en un rejet de la demande du demandeur. Il doit être exceptionnel et assurément pas de pratique générale de refuser d’accorder réparation alors qu’une erreur révisable a été commise, mais un tel refus se justifiait en l’espèce. Une question a été certifiée quant à savoir si, lorsqu’un juge de

reviewable error in a decision engaging the best interests of children is obligated to set aside the decision under review and to remit the matter for reconsideration and redetermination on the basis, not merely of the record before the decision maker whose decision is set aside, but on the basis of that record and any new evidence and submissions that the applicant might determine to put before the officer conducting the reconsideration and making the redetermination.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3, arts. 2, 10, 27.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4), 114(2) (as am. *idem*, s. 102).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Prasad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 91 (F.C.T.D.); *Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 36 Imm. L.R. (2d) 175 (F.C.T.D.); *Jack v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 192 F.T.R. 132; 7 Imm. L.R. (3d) 35 (F.C.T.D.); *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 2 F.C. 555 (C.A.) (QL); *Yassine v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 135; 172 N.R. 308 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 159; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Legault*, [2002] 4 F.C. 358; (2002), 212 D.L.R. (4th) 139; 20 Imm. L.R. (3d) 119; 288 N.R. 174 (C.A.); *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 360 A.P.R. 334; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27.

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision that there were insufficient

première instance conclut en l'existence d'une erreur révisable dans une décision qui met en cause l'intérêt supérieur d'enfants, il est tenu d'annuler la décision sous examen et de renvoyer l'affaire pour nouvel examen et nouvelle décision se fondant non seulement sur le dossier dont était saisie la personne de qui la décision est annulée, mais aussi sur toute nouvelle preuve ou argumentation que le demandeur pourrait décider de soumettre à la personne qui procède au nouvel examen et statue de nouveau sur l'affaire.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3, art. 2, 10, 27.
Loi sur l'immigration, L.R.C., (1985), ch. I-2, art. 9(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4), 114(2) (mod., *idem*, art. 102).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Prasad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 91 (C.F. 1^{re} inst.); *Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 36 Imm. L.R. (2d) 175 (C.F. 1^{re} inst.); *Jack c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 192 F.T.R. 132; 7 Imm. L.R. (3d) 35 (C.F. 1^{re} inst.); *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 2 C.F. 555 (C.A.) (QL); *Yassine c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 135; 172 N.R. 308 (C.A.F.).

DÉCISIONS CITÉES:

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 159; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Legault*, [2002] 4 C.F. 358; (2002), 212 D.L.R. (4th) 139; 20 Imm. L.R. (3d) 119; 288 N.R. 174 (C.A.); *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 360 A.P.R. 334; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'une agente d'immigration portant qu'il n'y avait pas de

humanitarian or compassionate concerns to warrant exempting the applicant from the requirement that he apply for and obtain a visa before entering Canada. Application dismissed.

APPEARANCES:

Mark Rosenblatt for applicant.
Robert Bafaro for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Mark Rosenblatt, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] These reasons arise out of an application for judicial review of a decision of an immigration officer wherein the immigration officer determined that, on the submissions and evidence before him or her, there were insufficient humanitarian or compassionate concerns to warrant exempting the applicant from the requirement that he apply for and obtain a visa before entering Canada.¹ The decision under review is dated July 24, 2001.

BACKGROUND

[2] The applicant is a citizen of Ghana and a member of the Ashanti tribe. His father, who the applicant indicates was "a leading member of the National Independence Movement, a secessionist Ashanti Movement," died in 1983, allegedly at the hands of the Ghanaian government. The applicant attests that prior to his death, his father was detained and severely beaten by the authorities by reason of his political opinion and his tribal affiliation. While he was still in Ghana, the applicant himself was, he attests, an active member of the Movement for Freedom and Justice.

raisons d'ordre humanitaire suffisantes pour dispenser le demandeur de l'obligation de demander et d'obtenir un visa avant d'entrer au Canada. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Mark Rosenblatt pour le demandeur.
Robert Bafaro pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Mark Rosenblatt, Toronto, pour demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON:

INTRODUCTION

[1] Les présents motifs font suite à la demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a statué que, compte tenu de l'argumentation et de la preuve qui lui avaient été présentées, il n'y avait pas de raisons d'ordre humanitaire suffisantes pour dispenser le demandeur de l'obligation de demander et d'obtenir un visa avant d'entrer au Canada¹. La décision sous examen est datée du 24 juillet 2001.

CONTEXTE

[2] Le demandeur est un citoyen du Ghana qui est membre de la tribu Ashanti. Son père, que le demandeur déclare être «[TRADUCTION] un chef de file du Mouvement pour l'indépendance nationale (National Independence Movement), un mouvement sécessionniste ashanti», est mort en 1983, aux mains prétendument du gouvernement ghanéen. Le demandeur affirme qu'avant son décès, son père était détenu par les autorités et avait subi de graves sévices en raison de ses opinions politiques et de l'appartenance à sa tribu. Le demandeur déclare que, pendant qu'il se trouvait au Ghana, il était lui-même un membre actif du Mouvement pour la liberté et la justice (Movement for Freedom and Justice).

[3] In mid-October 1991, the applicant fled Ghana “to escape the political and ethnic violence in [his] home country.” He left behind in Ghana his wife and two young children who were born in January 1986 and April 1988, respectively.

[4] The applicant arrived in Canada, once again in mid-October 1991. He has remained in Canada since his arrival. The applicant made an unsuccessful claim to Convention refugee status.

[5] The applicant has worked hard to integrate himself into the Canadian community. He has been gainfully employed since April 1993. He is active in community work and in his religious congregation. He alleges that each month since he started working in Canada he has been sending money back to Ghana to support his wife and children. Unfortunately, neither that allegation nor evidence to support it was before the immigration officer who made the decision that is under review.

[6] In March 1999, the applicant filed his application to remain in Canada as a permanent resident on humanitarian or compassionate grounds. In covering submissions, the applicant’s counsel wrote:

Should he [the applicant] be forced to return [to] Ghana he will not have any way[s] to support his family financially and he will have to live every day of his life in constant fear.²

Counsel concluded submissions on behalf of the applicant with the following paragraph:

Mr. Owusu wants to live in a country where hard work can get you ahead so that he will have a better chance in life than [sic] he had. He is willing to work long, hard hours to provide for himself and never rely on social assistance. Mr. Owusu has been brought up on strong moral and political beliefs and hopes that through his hard work he can better himself. Unfortunately, the [sic] he was born in a country with serious political and racial strife and so he came to Canada because he feared for his life. For almost many years [sic] he toiled to provide a stable income and all the necessities in life. He has contributed to the economic prosperity of this country and has shown that he has the characteristics and virtues that Canadians value. We respectfully submit that he is an asset to

[3] En mi-octobre 1991, le demandeur s’est enfui du Ghana [TRADUCTION] «pour échapper à la violence politique et interethnique dans son pays d’origine». Il a laissé au Ghana son épouse et deux jeunes enfants, l’un né en janvier 1986 et l’autre en avril 1988.

[4] Le demandeur est ensuite arrivé au Canada, encore une fois à la mi-octobre 1991. Il est demeuré au Canada depuis lors. Le demandeur a revendiqué sans succès le statut de réfugié au sens de la Convention.

[5] Le demandeur a consenti d’importants efforts pour s’intégrer à la société canadienne. Il exerce une activité salariée depuis avril 1993. Il est actif au sein de sa congrégation religieuse et dans le domaine du travail communautaire. Il soutient qu’à chaque mois depuis qu’il a commencé à travailler au Canada il a envoyé de l’argent au Ghana pour subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Malheureusement, ni cette allégation ni aucune preuve pour l’étayer n’a été soumise à l’agente d’immigration qui a rendu la décision sous examen.

[6] En mars 1999, le demandeur a présenté une demande en vue de pouvoir demeurer au Canada comme résident permanent pour des raisons d’ordre humanitaire. Dans son argumentation d’accompagnement, l’avocat du demandeur a écrit ce qui suit:

[TRADUCTION] S’il [le demandeur] était forcé de retourner au Ghana, il n’aurait aucun moyen de subvenir aux besoins pécuniaires de sa famille et il vivrait dans un état de peur constante chaque jour de sa vie².

L’avocat a conclu son argumentation en faveur du demandeur par le paragraphe suivant:

[TRADUCTION] M. Owusu désire vivre dans un pays où le travail acharné permet de faire son chemin afin d’avoir de meilleures chances dans la vie qu’il n’en a eues. Il est prêt à travailler fort et sans relâche pour subvenir à ses besoins et ne jamais dépendre de l’aide sociale. On a inculqué à M. Owusu de forts principes moraux et politiques et il espère, grâce à son travail acharné, pouvoir améliorer sa situation. Il est malheureusement né dans un pays affligé d’importants conflits politiques et raciaux, et il est ainsi venu au Canada parce qu’il craignait pour sa vie. Pendant de nombreuses années, il a peiné pour se procurer un revenu stable et les nécessités de l’existence. Il a contribué à la prospérité économique de ce pays et il a démontré qu’il était doté des qualités et vertus

Canada and, as such, we would respectfully request that Mr. Owusu's In Canada Application for Landing be accepted and approved on humanitarian and compassionate grounds.³ [Emphasis added.]

The foregoing quotations from submissions on behalf the applicant are the only passages in those submissions that could conceivably have led the immigration officer to think that the applicant has, since 1993, been supporting his wife and children in Ghana by sending them a portion of his Canadian income from employment. As previously noted, there was no evidence tendered to support such an allegation.

[7] Despite enquiries, the applicant heard nothing from the respondent regarding the status of his application until mid-September 2000 when he received a letter from a post-determination claim officer enclosing a "Risk Opinion" report and inviting comment on that report. Following receipt of that report, the applicant once again heard nothing from the respondent until he received the rejection decision that is here under review. He was neither invited to provide further evidence or submissions or both, nor invited to an interview. In the material before the Court, he attests:

25. I was never interviewed in connection with my H&C application. I was really counting on an interview so that I could discuss my circumstances in person with an Immigration Officer and address any questions that the Immigration Officer had about my case.

26. Attached hereto and marked as Exhibit "I" is some documentary proof of my financial support of my family in Ghana from 1993 to 2001. After my H&C application was submitted, I collected these documents with the intention of providing them and discussing them at an interview. Since I did not receive an interview or even a request for further documentation since my H&C application was filed in March 1999, I did not provide these or other updated documents in support of my case.⁴

The "documentary proof" referred to in quoted paragraph 26 was not before the immigration officer

prises par les Canadiens. En toute déférence, nous estimons que M. Owusu constitue un actif pour le Canada et, à ce titre, nous demandons que sa Demande de droit d'établissement présentée au Canada soit acceptée et approuvée pour des raisons d'ordre humanitaire³. [Non souligné dans l'original.]

Les citations précédentes tirées de l'argumentation présentée au nom du demandeur sont les seuls passages de celle-ci qui, peut-on concevoir, auraient pu conduire l'agente d'immigration à penser que, depuis 1993, le demandeur subvenait aux besoins de sa femme et de ses enfants au Ghana en leur envoyant une partie de ses revenus d'emploi tirés au Canada. Comme on l'a déjà signalé, aucune preuve n'a été produite au soutien d'une telle allégation.

[7] Bien qu'il se soit renseigné, le demandeur n'a eu aucune nouvelle du défendeur sur l'état de sa demande avant la mi-septembre 2000, alors qu'il a reçu une lettre d'un agent de révision des revendications refusées, qui joignait un rapport «d'opinion quant au risque» et sollicitait ses commentaires sur celui-ci. Après avoir reçu ce rapport, le demandeur n'a de nouveau eu aucune nouvelle du défendeur jusqu'à ce qu'il reçoive la décision de refoulement sous examen. On ne l'a convié ni à présenter une nouvelle preuve ou argumentation, ou les deux, ni à prendre part à une entrevue. Il déclare ce qui suit dans un document soumis à la Cour:

[TRADUCTION]

25. On ne m'a jamais fait passer d'entretien relativement à ma demande fondée sur des raisons humanitaires (demande RH). J'attendais beaucoup d'une entrevue, pour pouvoir discuter de ma situation en personne avec un agent d'immigration et répondre à toute question qu'il aurait pu avoir relativement à mon cas.

26. Je crois aux présentes, à titre de pièce I, une preuve documentaire du soutien financier versé à ma famille au Ghana de 1993 à 2001. Après la présentation de ma demande RH, j'ai recueilli ces documents dans l'intention de les remettre à l'entrevue et d'en discuter alors. Puisqu'on ne m'a pas fait passer d'entrevue ni même demandé de fournir des documents additionnels depuis le dépôt de ma demande RH en mars 1999, je n'ai pas fourni ces documents ni d'autres documents mis à jour au soutien de ma cause⁴.

L'agente d'immigration dont la décision fait l'objet du présent examen n'a pas été saisie de la «preuve

whose decision is under review and, apart from very limited circumstances not here present, should therefore not have been before the Court. I nonetheless agreed to have it left on the record solely for the purpose of demonstrating that, at the time the application record in this Court was assembled, it existed.

DECISION UNDER REVIEW

[8] The immigration officer prepared a document entitled “Decision and Rationale” in support of the decision letter dated July 24, 2001. The substance of the “Decision and Rationale” document is reproduced in full in a schedule to these reasons. The “Decision and Rationale” document contains only two (2) references to the applicant’s children in Ghana. The first appears in the last sentence of the third paragraph of the document where the applicant’s two “dependent” children are mentioned in support of a determination that the applicant’s ties with his home country are stronger than those with Canada. The second appears in the penultimate paragraph where the applicant’s “wife and two sons as well as his mother and other family members” are noted to be in Ghana “and there is insufficient evidence to indicate that they are encountering difficulties in Ghana.” The latter reference is problematic in two respects. First, the applicant’s mother who is referenced died in September 1997 and that information was before the immigration officer. Second, there was apparently no evidence before the immigration officer that the applicant had surviving family members in Ghana other than his wife and two sons.

THE ISSUES

[9] The applicant’s memorandum of argument identifies two (2) issues in the following terms: first, was the applicant denied procedural fairness; and second, was the immigration officer’s assessment of the relevant humanitarian and compassionate factors, deficient. In the analysis that follows, I will deal very briefly with the issues of standard of review and onus on an application for relief on humanitarian or compassionate grounds before turning to the issues identified on behalf of the applicant. Following consideration of those issues, I will turn, once again

documentaire» mentionnée au paragraphe 26 de la citation précédente et, sauf dans des circonstances très restreintes qu’on ne retrouve pas en l’espèce, la Cour ne devrait donc pas en être saisie non plus. J’ai néanmoins consenti qu’elle demeure au dossier, simplement pour démontrer qu’elle existait au moment où a été assemblé le dossier de demande pour les fins de notre Cour.

DÉCISION SOUS EXAMEN

[8] L’agente d’immigration a rédigé un document intitulé «*Décision et motifs*» à l’appui de la lettre de décision datée du 24 juillet 2001. Le texte de ce document est reproduit intégralement dans une annexe aux présents motifs. Le document ne renferme que deux mentions des enfants du demandeur au Ghana. La première se trouve à la dernière phrase du troisième paragraphe, où l’on mentionne les deux enfants «*à charge*» du demandeur pour étayer la conclusion selon laquelle les liens du demandeur avec son pays d’origine sont plus étroits que ses liens avec le Canada. La seconde mention se trouve à l’avant-dernier paragraphe, où l’on souligne que «*l’épouse et les deux fils du demandeur ainsi que sa mère et d’autres membres de sa famille sont toujours au Ghana, et qu’il n’y a pas suffisamment d’éléments de preuve pour indiquer qu’ils y éprouvent des difficultés*». Cette dernière mention soulève deux problèmes. Premièrement, la mère du demandeur à laquelle il est fait allusion est décédée en septembre 1997 et l’agente d’immigration était saisie de cette information. Deuxièmement, il semble qu’aucune preuve n’ait été présentée à l’agente d’immigration selon laquelle des membres de la famille du demandeur, autres que son épouse et ses deux fils, se trouvaient toujours au Ghana.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] Le mémoire des arguments du demandeur fait état des deux questions en litige qui suivent. Premièrement, y a-t-il eu déni d’équité procédurale à l’endroit du demandeur? Deuxièmement, l’évaluation par l’agente d’immigration des facteurs d’ordre humanitaire était-elle déficiente? Dans l’analyse qui suit, je traiterai brièvement de la norme de contrôle applicable ainsi que du fardeau de preuve dans le cas d’une demande de redressement pour raisons d’ordre humanitaire, avant de me pencher sur les questions soulevées au nom du demandeur. Après examen de ces questions, j’aborderai,

briefly, to the issue of appropriate relief, if any.

ANALYSIS

(a) Standard of Review

[10] It was not in dispute before me that the standard of review of a decision such as that here under review is reasonableness *simpliciter*.⁵ That being said, counsel for the respondent quite properly noted that it is not appropriate on the standard of review of reasonableness *simpliciter* for this Court to engage in a re-weighing of the evidence.⁶

(b) Onus

[11] The onus on an application for humanitarian or compassionate relief lies with the applicant. In *Prasad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,⁷ in the context of judicial review of a visa officer's decision, Justice Muldoon wrote at paragraph 7:

The onus is on the applicant to satisfy the visa officer fully of all the positive ingredients in the applicant's application. It is not for the visa officer to wait and to offer the applicant a second, or several opportunities to satisfy the visa officer on necessary points which the applicant may have overlooked.

In *Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,⁸ Justice Heald, once again in the context of judicial review of a visa officer's decision, but dealing with the issue of humanitarian or compassionate grounds, wrote at paragraph 10:

The applicant submits that he is entitled to have all relevant evidence considered on a humanitarian and compassionate application. I agree with that submission. However, the onus in this respect lies with the applicant. It is his responsibility to bring to the visa officer's attention any evidence relevant to humanitarian and compassionate considerations.

[12] I am satisfied that the foregoing authorities apply fully on an application for leave to apply for landing from within Canada on humanitarian or compassionate grounds.

encore une fois brièvement, la question du redressement approprié, s'il en est.

ANALYSE

a) Norme de contrôle

[10] On n'a pas contesté devant moi que la norme de contrôle judiciaire applicable à une décision telle que celle sous examen est la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.⁵ Cela étant dit, l'avocat du défendeur a fait remarquer à juste titre qu'il ne convenait pas que la Cour, lorsque s'applique cette norme, procède à une nouvelle appréciation de la preuve.⁶

b) Fardeau de preuve

[11] Le fardeau de preuve incombe au demandeur dans le cadre d'une demande fondée sur des raisons humanitaires. Dans *Prasad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*,⁷ le juge Muldoon a écrit ce qui suit, au paragraphe 7, au sujet du contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas:

Le requérant a le fardeau de convaincre l'agent des visas de tous les éléments positifs contenus dans sa demande. L'agent des visas n'a pas à attendre ni à offrir au requérant une deuxième chance ou même plusieurs autres chances de le convaincre d'éléments essentiels que le requérant peut avoir omis de mentionner.

Dans *Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*,⁸ le juge Heald, encore une fois en contexte de révision judiciaire de la décision d'un agent des visas, mais alors qu'étaient invoquées des considérations humanitaires, a écrit ce qui suit au paragraphe 10:

Le requérant prétend avoir droit à ce qu'il soit tenu compte de toute la preuve pertinente dans le cadre de sa demande invoquant des considérations humanitaires. Je suis d'accord. Cependant, le fardeau de la preuve à cet égard incombe alors au requérant. Il a la responsabilité de porter à l'attention de l'agent des visas toute preuve pertinente relative à des considérations humanitaires.

[12] Je suis convaincu que la jurisprudence précitée s'applique pleinement à une demande d'autorisation, pour des considérations humanitaires, de présenter une demande d'établissement sans avoir à quitter le Canada.

(c) Procedural Fairness

[13] Counsel for the applicant urged that the applicant was denied procedural fairness when he was neither interviewed nor extended an invitation to make further submissions and provide further evidence before the decision under review was finalized, particularly in light of the substantial lapse of time between the filing of his application and the finalization of the decision. I disagree.

[14] The applicant had received notice that progress was being made on processing of his application when he was provided an opportunity to comment on the risk opinion report prepared for consideration in conjunction with his application. That should have alerted him that something was going on and that he should submit whatever he had. He had been accumulating evidence to indicate the economic support that he was providing to his wife and two children in Ghana. He withheld it, apparently in the hope or expectation that he would be granted an interview and would have an opportunity to submit the evidence at or before that time and to make submissions with respect to it. That was his decision to make. As it turned out, he was the author of his own misfortune. He could have submitted his accumulating evidence together with appropriate written representations. He had no rational justification for relying on his assumption that he would be granted an interview or be extended an invitation to make further submissions. While the duty of fairness owed to an applicant for humanitarian or compassionate relief is not simply “minimal”, neither does it extend to place an obligation on an immigration officer who is considering such an application to invite further submissions and evidence or to provide an interview, no matter how long the delay in finalization of a decision on the application might be.

[15] Once again in *Baker*,⁹ Justice L’Heureux-Dubé wrote:

Rather, the circumstances require a full and fair consideration of the issues, and the claimant and others whose important interests are affected by the decision in a fundamental way must have a meaningful opportunity to present the various types of evidence relevant to their case and have it fully and fairly considered.

I am satisfied that, on the facts of this matter, the applicant was not deprived of a “meaningful

c) Équité de la procédure

[13] L’avocat du demandeur soutient qu’on n’a pas fait montre d’équité procédurale envers son client, comme on ne lui a pas fait passer d’entrevue ni convié à présenter d’autre preuve ou argumentation avant que la décision sous examen ne soit arrêtée définitivement, compte tenu particulièrement du long délai entre cette dernière étape et le dépôt de la demande. Je ne partage pas son avis.

[14] Le demandeur a été informé que le traitement de sa demande progressait lorsqu’on lui a donné l’occasion de commenter le rapport d’opinion quant au risque rédigé en vue d’être examiné avec sa demande. Cela aurait dû lui faire comprendre qu’il se passait quelque chose et qu’il lui fallait présenter tout ce dont il disposait. Il avait réuni des éléments de preuve démontrant qu’il subvenait aux besoins financiers de son épouse et de ses deux enfants au Ghana. Il n’a pas soumis cette preuve, dans l’espoir ou dans l’attente apparemment d’obtenir une entrevue et de pouvoir la présenter alors ou précédemment et de présenter des arguments à son égard. La décision lui en revenait, et s’est révélé être l’artisan de son propre malheur. Il aurait pu produire les éléments de preuve qui s’accumulaient ainsi que toute observation écrite jugée pertinente. Il n’avait aucun motif rationnel de présumer qu’on lui ferait passer une entrevue ou qu’on le convierait à présenter d’autres arguments. Bien que le devoir de traiter équitablement l’auteur d’une demande fondée sur des considérations humanitaires n’est pas simplement «minimale», cela ne va pas jusqu’à imposer l’obligation à l’agent d’immigration saisi d’une telle demande de le convier à présenter d’autres éléments de preuve ou arguments ou de lui faire passer une entrevue, peu importe le délai avant que soit arrêtée définitivement la décision relative à la demande.

[15] Encore dans *Baker*⁹, le juge L’Heureux-Dubé a déclaré ce qui suit:

Au contraire, les circonstances nécessitent un examen complet et équitable des questions litigieuses, et le demandeur et les personnes dont les intérêts sont profondément touchés par la décision doivent avoir une possibilité valable de présenter les divers types de preuves qui se rapportent à leur affaire et de les voir évalués de façon complète et équitable.

Je suis convaincu, eu égard aux faits d’espèce, que le demandeur n’a pas été privé d’une «possibilité valable»

opportunity” to present the various types of evidence relevant to his case and to have it fully and fairly considered. Rather, faced with such an opportunity, and with the onus on him, he simply failed to provide evidence and submissions which, if provided, would have had to be fully and fairly considered by the immigration officer.

(d) Assessment by the Immigration Officer of the Humanitarian and Compassionate Factors Present

[16] It was not in substantial dispute before me that one of the humanitarian and compassionate factors at issue on the applicant’s application was the best interests of his children in Ghana.

[17] The reasons of the Supreme Court of Canada in *Baker*,¹⁰ as they relate to “best interests” of a child or children, were not written in terms limited to Canadian-born children or to children in Canada. Nor does the United Nations *Convention on the Rights of the Child*¹¹ draw any distinction between circumstances where a child is physically present with a parent or is in a distant and separate location from a parent. While article 2 of the Convention requires States Parties to the Convention only to “respect and ensure the rights set forth in the . . . Convention to each child within their jurisdiction”, I am not prepared to interpret those words as a reference to “geographical” jurisdiction. I am satisfied that the positive and humane interpretation¹² of article 2 brings the children of the applicant within the “jurisdiction” of Canada where, as here, their best interests are inevitably impacted by their father’s application which was properly before the respondent.

[18] In *Jack v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,¹³ I relied on the *Baker* decision in reviewing a decision of an immigration officer on a humanitarian or compassionate grounds application where the interests of children who were foreign born were at issue. I am satisfied that it is appropriate to do the same on the facts of this matter, where the children whose interests are impacted by the fate of their father were not only foreign born, but never have been in

de présenter les divers types de preuves qui se rapportent à son affaire et de les voir évalués de façon complète et équitable. Lorsqu’on lui a fourni une telle possibilité, et alors que le fardeau lui en incombait, il a tout simplement omis de soumettre des éléments de preuve et arguments qui, s’ils l’avaient été, auraient dû être évalués de façon complète et équitable par l’agente d’immigration.

d) Évaluation par l’agent d’immigration des facteurs d’ordre humanitaire présents

[16] Il n’a guère été contesté devant moi que l’un des facteurs humanitaires en cause dans le cadre de la demande du demandeur est l’intérêt supérieur de ses enfants au Ghana.

[17] Les motifs de la Cour suprême du Canada dans *Baker*¹⁰ concernant l’«intérêt supérieur» d’un enfant ou d’enfants n’ont pas été rédigés de manière que leur portée se restreigne aux seuls enfants nés ou se trouvant au Canada. La *Convention relative aux droits de l’enfant*¹¹ des Nations Unies n’établit pas non plus de distinction entre les situations où un enfant se trouve physiquement dans le même lieu que ses père ou mère ou se trouve dans un lieu distinct et éloigné. Bien que l’article 2 de la Convention requière uniquement que les États parties «s’engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la [. . .] Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction», je ne suis pas disposé à interpréter ces mots comme s’appliquant à la juridiction «géographique». Je suis convaincu qu’en interprétant l’article 2 dans un esprit positif et avec humanité¹², les enfants du demandeur relèvent de la «juridiction» du Canada lorsque, comme en l’espèce, la demande de leur père valablement présentée au défendeur a inévitablement une incidence sur leur intérêt supérieur.

[18] Dans *Jack c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*¹³, je m’étais appuyé sur la décision *Baker* dans le cadre du contrôle judiciaire de la décision d’un agent d’immigration visant une demande pour des considérations humanitaires alors qu’était en jeu l’intérêt supérieur d’enfants nés à l’étranger. Je suis convaincu qu’il convient de faire de même en l’espèce, alors que les enfants dont l’intérêt est touché par le sort réservé à leur père non seulement sont nés à l’étranger mais ne

Canada and have been separated from the applicant, their father, for many years.

[19] In *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,¹⁴ Justice Evans, in minority reasons concurring in the result, wrote at paragraphs 31 and 32:

Counsel agreed that, under the legal test established by *Baker* and *Legault* for reviewing officers' exercise of discretion, the refusal to grant Ms. Hawthorne's H & C [humanitarian and compassionate grounds] application could be set aside as unreasonable if the officer had been "dismissive" of [the child's] best interests. On the other hand, if the decision-maker had been "alert, alive and sensitive" to them (*Baker*, at para. 75), the decision could not be characterized as unreasonable.

It was also common ground that an officer cannot demonstrate that she has been "alert, alive and sensitive" to the best interests of an affected child simply by stating in the reasons for decision that she has taken into account the interests of a child of an H & C applicant (*Legault*, at para. 13). Rather, the interests of the child must be "well identified and defined" (*Legault*, at para. 12) and "examined . . . with a great deal of attention" (*Legault*, at para. 30). For, as the Supreme Court has made clear, the best interests of the child are "an important factor" and must be given "substantial weight" (*Baker*, at para. 75) in the exercise of discretion under subsection 114(2) [of the *Immigration Act*].

[20] Justice Evans continued in paragraph 34 of his reasons in *Hawthorne*:

In order to determine if the officer's decision was unreasonable, the Court must subject her consideration of the best interests of the child to the "somewhat probing examination" prescribed in *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748 at para. 56.

[21] Finally, Justice Evans wrote at paragraph 52 of his reasons in *Hawthorne*:

The requirement that officers' reasons clearly demonstrate that the best interests of an affected child have received careful attention no doubt imposes an administrative burden. But this is as it should be. Rigorous process requirements are fully justified for the determination of subsection 114(2) [humanitarian or compassionate grounds] applications that may adversely affect the welfare of children with the right to reside in Canada: vital interests of the vulnerable are at stake

sont jamais venus au Canada et vivent depuis de nombreuses années séparés de leur père, le demandeur.

[19] Dans *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹⁴, le juge Evans a écrit ce qui suit aux paragraphes 31 et 32, dans des motifs minoritaires mais concordants quant au résultat:

L'avocat a convenu que, conformément au critère juridique établi dans les arrêts *Baker* et *Legault* pour examiner la manière dont les agents ont exercé leur pouvoir discrétionnaire, le refus de l'agent de accueillir la demande de considérations humanitaires de M^{me} Hawthorne pourrait être annulé au motif qu'il s'agit d'une décision déraisonnable si l'agent n'a «prêté aucune attention» à l'intérêt supérieur de [l'enfant]. D'autre part, si le décideur a été «réceptif, attentif et sensible» à cet intérêt (*Baker*, para. 75), on ne pourrait soutenir qu'il s'agit d'une décision déraisonnable.

Il y a eu également consensus sur le fait qu'une agente ne peut démontrer qu'elle a été «réceptif[ve], attentif[ve] et sensible» à l'intérêt supérieur d'un enfant touché par la simple mention dans ses motifs qu'elle a pris en compte l'intérêt de l'enfant d'un demandeur CH (*Legault*, par. 13). L'intérêt de l'enfant doit plutôt être «bien identifié et défini» (*Legault*, par. 12) et «examiné avec beaucoup d'attention» (*Legault*, par. 30) car, ainsi que l'a affirmé clairement la Cour suprême, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue «un facteur important» auquel on doit accorder un «poids considérable» (*Baker*, par. 75) dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire sous le régime du paragraphe 114(2) [de la *Loi sur l'immigration*].

[20] Le juge Evans a ensuite ajouté, au paragraphe 34 de ses motifs dans *Hawthorne*:

Afin de déterminer si la décision de l'agent était déraisonnable, la Cour doit soumettre son appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'«examen assez poussé» énoncé dans l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, par. 56.

[21] Finalement, le juge Evans a écrit ce qui suit, au paragraphe 52 de ses motifs dans *Hawthorne*:

Nul doute que l'exigence selon laquelle les motifs des agents doivent clairement attester le fait qu'ils ont attentivement examiné l'intérêt supérieur d'un enfant touché impose un fardeau administratif. C'est cependant ce qu'il convient de faire. Il est tout à fait justifié d'imposer des exigences rigoureuses en matière de traitement lorsqu'il s'agit de trancher des demandes fondées sur le paragraphe 114(2) [raisons d'ordre humanitaire] susceptibles de porter préjudice

and opportunities for substantive judicial review are limited. [Emphasis added.]

I am satisfied that the same might be said with respect to the welfare of children who do not have a right to reside in Canada but who might very well acquire a right to be sponsored to come to Canada if, as here, their parent were successful on an application for landing from within Canada on humanitarian or compassionate grounds.

[22] I noted earlier that Justice Evans' reasons in *Hawthorne* were minority reasons. Justice Décary, for the majority, arrived at the same result as did Justice Evans but based on different grounds. I derive the following principles from his reasons: first, the *Baker* and *Legault* decisions cited earlier in these reasons stand for the proposition that the best interests of a child are an important factor that must be given substantial weight; second, an immigration officer who is considering the best interests of a child should not be required to adopt a "magic formula" to explain the reasons for his or her exercise of discretion because to do so would "elevate form above substance." Justice Décary wrote at paragraph 5 of the reasons in *Hawthorne*:

... the officer has before her a file wherein specific reasons are alleged by a parent, by a child or, as in this case, by both, as to why non-removal of the parent is in the best interests of the child. These specific reasons must, of course, be carefully examined by the officer.

I note that, on the facts of this matter, there were essentially no "specific reasons" before the immigration officer from anyone "as to why non-removal of the parent [here the applicant] is in the best interests of the [children in Ghana]".

[23] Against the foregoing authorities and subjecting the decision of the immigration officer that is here under review to a "somewhat probing examination", I determine that decision to be unsustainable. I find no basis whatsoever upon which I could conclude that the immigration officer had been "alert, alive and sensitive"

au bien-être des enfants ayant le droit de demeurer au Canada: l'enjeu concerne les intérêts vitaux de personnes vulnérables et les possibilités d'intervention dans le cadre d'un contrôle judiciaire de fond sont limitées. [Non souligné dans l'original.]

Je suis convaincu qu'on pourrait dire la même chose relativement au bien-être d'enfants qui n'ont pas le droit de demeurer au Canada mais qui auraient très bien pu acquérir le droit de faire parrainer leur venue au Canada si, comme en l'espèce, leurs père ou mère avait eu gain de cause dans sa demande d'établissement présentée sans avoir à quitter le Canada fondée sur des considérations humanitaires.

[22] J'ai signalé précédemment que les motifs du juge Evans dans *Hawthorne* étaient des motifs minoritaires. Écrivant au nom de la majorité, le juge Décary est arrivé au même résultat mais en se fondant sur des motifs différents. Je déduis les principes qui suivent de ses motifs. Premièrement, les arrêts *Baker* et *Legault* précités étaient la proposition selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un facteur important auquel on doit accorder un poids considérable. Deuxièmement, l'agent d'immigration qui tient compte de l'intérêt supérieur d'un enfant ne devrait pas être tenu de recourir à une «formule magique» pour expliquer les motifs de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; sinon, cela reviendrait «à privilégier la forme au détriment du fond». Le juge Décary a ainsi déclaré ce qui suit, au paragraphe 5 de ses motifs dans *Hawthorne*:

[...] l'agente est saisie d'un dossier dans lequel un parent, un enfant ou les deux, comme en l'occurrence, allèguent des raisons précises quant à savoir pourquoi le non-renvoi du parent est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va de soi que l'agente doit examiner attentivement ces raisons précises.

Je relève qu'en l'espèce, l'agente d'immigration n'était essentiellement saisie d'aucune «raison précise» par quiconque «quant à savoir pourquoi le non-renvoi du parent [le demandeur] est dans l'intérêt supérieur [des enfants au Ghana]».

[23] Compte tenu de la jurisprudence précitée et après avoir soumis la décision sous examen de l'agente d'immigration à un «examen assez poussé», je conclus que cette décision ne saurait se défendre. Absolument rien ne me permet de conclure que l'agente d'immigration a été «réceptive, attentive et sensible» à

to the best interests of the applicant's children in Ghana. Those interests were not "well identified and defined" by the immigration officer. They were not "examined . . . with a great deal of attention". Indeed, they were not examined at all and no explanation was provided by the immigration officer as to why they were not.

[24] A simple explanation was available. The simple explanation was that the evidence and submissions from the applicant and on his behalf did not themselves identify the best interests of the applicant's children as a factor to be considered. The applicant and his advisors simply failed to put before the immigration officer the appropriate evidence and submissions. If the immigration officer had simply identified this reality in her Decision and Rationale set out in the Schedule to these reasons, I am satisfied that, on the facts of this matter, that would have been enough.

[25] I return to the principle that the onus on an application such as that here under review is on the applicant. Notwithstanding that the applicant's evidence and related submissions here identified that there were children whose best interests were at stake on this application, I am not satisfied that that of itself transferred an onus to the Immigration officer where the applicant failed to discharge the onus on him. I am satisfied that the Immigration officer was under no obligation on the facts of this matter to reach out to the applicant, to point out to him the deficiencies in his evidence and submissions, and to provide him an opportunity to remedy those deficiencies. It might have been preferable if the Immigration officer had done so, but the Immigration officer was under no such obligation.

[26] I return once again to paragraph 5 of the reasons of Justice Décary in *Hawthorne*.¹⁵ That paragraph is now quoted in full:

The officer does not assess the best interests of the child in a vacuum. The officer may be presumed to know that living in Canada can offer a child many opportunities and that, as a general rule, a child living in Canada with her parent is better off than a child living in Canada without her parent. The inquiry of the officer, it seems to me, is predicated on the premise, which need not be stated in the reasons, that the officer will end up finding, absent exceptional circumstances, that the "child's best interests" factor will play in favour of the

l'intérêt supérieur des enfants au Ghana du demandeur, ni qu'elle a «bien identifié et défini» cet intérêt. Cet intérêt n'a pas été «examiné avec beaucoup d'attention». En fait il n'a pas été examiné du tout et l'agente d'immigration n'en a nullement expliqué le motif.

[24] Il y avait une explication toute simple, soit que la preuve et l'argumentation présentées par le demandeur et pour son compte ne mentionnaient pas elles-mêmes l'intérêt supérieur de ses enfants comme facteur à considérer. Le demandeur et ses conseillers ont tout simplement omis de saisir l'agente d'immigration de la preuve et des arguments appropriés. Si l'agente avait simplement fait état de cette réalité dans ses décision et motifs figurant en annexe des présents motifs, je suis d'avis que cela aurait suffi en l'espèce.

[25] Je reviens au principe selon lequel c'est au demandeur qu'incombe le fardeau dans le cas d'une demande comme celle sous examen. Bien qu'en l'espèce, la preuve du demandeur et les arguments connexes faisaient mention d'enfants dont la présente demande mettait en jeu l'intérêt supérieur, je ne suis pas convaincu que cela avait en soi pour effet de transférer le fardeau vers l'agente d'immigration alors que le demandeur ne s'était pas acquitté du sien. Je suis d'avis qu'en l'espèce l'agente d'immigration n'avait pas l'obligation d'aller au-devant du demandeur, de lui signaler les carences de sa preuve et de son argumentation et de lui fournir l'occasion de les corriger. Il aurait sans doute été préférable que l'agente d'immigration agisse de la sorte, mais elle n'y était nullement tenue.

[26] Je reviens une fois encore au paragraphe 5 des motifs du juge Décary dans *Hawthorne*¹⁵, que je vais maintenant citer en son entier:

L'agente n'examine pas l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'abstrait. Elle peut être réputée savoir que la vie au Canada peut offrir à un enfant un éventail de possibilités et que, règle générale, un enfant qui vit au Canada avec son parent se trouve dans une meilleure position qu'un enfant vivant au Canada sans son parent. À mon sens, l'examen de l'agente repose sur la prémisse—que nous n'avons pas à exposer dans les présents motifs—qu'elle finira par conclure, en l'absence de circonstances exceptionnelles, que le facteur de «l'intérêt

non-removal of the parent. [Emphasis added.]

I would go further. I am satisfied that, as a general rule, a child wherever he or she may be living is better off living with his or her parent. There are, of course, significant exceptions to this rule but, once again on the facts of this matter, there was no evidence whatsoever before the immigration officer to indicate that the applicant's children were better off in Ghana and with their father in Canada than they would be if their father were with them in Ghana.

[27] On the sole basis of the deficiencies regarding best interests of the applicant's children in the Decision and Rationale set out in the Schedule to these reasons, I determine that the immigration officer erred in a reviewable manner in arriving at the decision under review.

(e) Appropriate Relief, if any

[28] Having determined on all of the facts of this matter, and taking into account the submissions of counsel, that the applicant was the author of his own misfortune when his application for landing from within Canada on humanitarian or compassionate grounds was rejected, and further considering my conclusion that no responsibility lay with the immigration officer to reach out to the applicant to provoke him into bolstering evidence and submissions, I am satisfied that it would not be appropriate to set aside the decision under review, and to refer it back for rehearing and redetermination on the basis of the evidence and submissions in the tribunal record and of further evidence and submissions that the applicant might see fit to provide to the respondent within a time that I might fix. To do so would be to insert this Court into the role of providing a remedy to the applicant in respect of his own errors, not in respect of a substantive omission or error on the part of the respondent.

[29] On the other hand, to set aside the decision under review and to refer the matter back for reconsideration and redetermination on the basis solely of the evidence and submissions that were before the immigration officer when the decision under review was made, would be

supérieur de l'enfant» penchera en faveur de non-renvoi du parent. [Non souligné dans l'original.]

J'irais plus loin. J'estime que, règle générale, un enfant, où qu'il réside, se trouve dans une meilleure situation s'il vit avec son parent. Il y a bien sûr d'importantes exceptions à cette règle mais, une fois encore en fonction des faits d'espèce, l'agente d'immigration n'était saisie d'aucune preuve quelconque quant au fait que les enfants du demandeur étaient dans une meilleure situation en étant au Ghana alors que leur père se trouvait au Canada qu'ils n'auraient été si ce dernier vivait au Ghana avec eux.

[27] Sur le seul fondement des lacunes concernant l'intérêt supérieur des enfants dont sont entachées les décisions et motifs figurant en annexe des présents motifs, je statue que l'agente d'immigration a commis une erreur révisable en arrivant à la décision sous examen.

e) Mesure de redressement appropriée, s'il en est

[28] Ayant statué, eu égard à tous les faits d'espèce et aux prétentions des avocats, que le demandeur a été l'artisan de son propre malheur pour ce qui est du rejet de sa demande d'établissement sans quitter le Canada pour des considérations humanitaires, et compte tenu également de ma conclusion selon laquelle il n'incombait pas à l'agente d'immigration d'aller au-devant du demandeur pour l'encourager à présenter des éléments de preuve et des arguments, je suis d'avis qu'il ne conviendrait pas d'annuler la décision sous examen et de renvoyer l'affaire pour nouvelle audition et nouvelle décision sur le fondement de la preuve et des arguments au dossier du tribunal et des autres éléments de preuve et arguments que le demandeur jugerait approprié de transmettre au défendeur dans le délai que je pourrais fixer. Agir ainsi, ce serait conférer à la Cour le rôle d'octroyer au demandeur une mesure de redressement pour ses propres erreurs, et non en raison d'une omission ou erreur fondamentale du défendeur.

[29] Par contre, il serait dénué de sens d'annuler la décision sous examen et renvoyer l'affaire pour nouvel examen et nouvelle décision sur le fondement uniquement de la preuve et des arguments dont l'agente d'immigration était saisie lorsqu'a été rendue la décision

meaningless. It would, in the words of Justice Décary in *Hawthorne*, “elevate form over substance”. The respondent would have no alternative but to “patch up” the decision and rationale by noting that there is simply no evidence and there are no submissions before the respondent that could support a determination that the best interests of the applicant’s children in Ghana lie in allowing the applicant to remain in Canada. Quite the contrary. The only evidence regarding the best interests of the children that was before the immigration officer was that they have been separated from their father for now in excess of 10 years, a situation that, in the absence of evidence to the contrary, would generally be considered as not in the best interests of the children. Thus, I am satisfied that any new decision by another officer based upon the same evidence and submissions would inevitably result in rejection of the applicant’s application.

[30] In *Yassine v. Canada (Minister of Employment & Immigration)*,¹⁶ the Court of Appeal had before it an appeal relating to a decision of the Refugee Division made in circumstances such that the applicant’s, the appellant before the Court of Appeal, right to a fair hearing was denied in breach of natural justice. Justice Stone, for the Court, wrote at paragraphs 9 and 10 of the reasons:

Ordinarily the denial of that right [the right to a fair hearing] will void the hearing and the resulting decision. An exception to this strict rule was recognized in *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, . . . where, . . ., the Supreme Court of Canada quoted the following views of Professor Wade:

A distinction might perhaps be made according to the nature of the decision. In the case of a tribunal which must decide according to law, it may be justifiable to disregard a breach of natural justice where the demerits of the claim are such that it would in any case be hopeless.

While recognizing that natural justice or procedural fairness had been denied, the Supreme Court gave effect to Professor Wade’s distinction by withholding a remedy because the outcome was “inevitable”, in that the decision-maker “would be bound in law to reject the application” of the appellant therein.

sous examen. Cela reviendrait, pour reprendre l’expression du juge Décary dans *Hawthorne*, à «privilégier la forme au détriment du fond». Le défendeur n’aurait d’autre choix que de «rafistoler» la décision et les motifs en faisant remarquer qu’il n’est tout simplement saisi d’aucun élément de preuve ni argument pouvant étayer une décision portant qu’il est dans l’intérêt supérieur des enfants au Ghana du demandeur de permettre à ce dernier de demeurer au Canada. Bien au contraire. La seule preuve concernant l’intérêt supérieur des enfants dont l’agente d’immigration disposait, c’était qu’ils vivaient maintenant séparés de leur père depuis plus de 10 ans, soit une situation qu’on considérera généralement, en l’absence de preuve contraire, non conforme à leur intérêt supérieur. Je suis convaincu, par conséquent, que toute nouvelle décision par un autre agent se fondant sur les mêmes éléments de preuve et arguments ne pourrait consister qu’en un rejet de la demande du demandeur.

[30] Dans *Yassine c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*¹⁶, la Cour d’appel avait à connaître de l’appel d’une décision de la section du statut de réfugié rendue dans des circonstances où n’avait pas été respecté le droit du demandeur (l’appelant devant la Cour d’appel) à une audience impartiale, ce qui constituait une entorse à la justice naturelle. S’exprimant au nom de la Cour d’appel, le juge Stone a déclaré ce qui suit, aux paragraphes 9 et 10 de ses motifs:

Habituellement, le déni de ce droit [à une audience impartiale] a pour effet de rendre nulles l’audience et la décision qui en résulte. Une exception à cette règle stricte a été reconnue dans l’arrêt *Mobil Oil Canada Ltd. et al. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers* [. . .] où [. . .] la Cour suprême du Canada a cité l’opinion suivante du professeur Wade:

On pourrait peut-être faire une distinction fondée sur la nature de la décision. Dans le cas d’un tribunal qui doit trancher selon le droit, il peut être justifiable d’ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est de toute façon sans espoir.

Tout en reconnaissant qu’il y avait eu manquement à la justice naturelle ou à l’équité sur le plan de la procédure, la Cour suprême a donné effet à la distinction du professeur Wade en refusant d’accorder une réparation, parce que l’affaire soulevait une question pour laquelle il existait une réponse «inéductible», étant donné que l’instance décisionnelle «serait juridiquement tenue de rejeter [la] demande» de l’appelante dans cette cause.

The limits within which Professor Wade's distinction should operate are yet to be established. Iacobucci J., writing for the Court . . . regarded the circumstances in *Mobil Oil* as "exceptional, since ordinarily the apparent futility of a remedy will not bar its recognition," citing *Cardinal v. Director of Kent Institution*, . . . It should be noted that *Cardinal* involved a complete denial of a hearing. Here it is not necessary to speculate as to the outcome, assuming of course that natural justice was denied and that there has been no waiver. The adverse finding of credibility having been properly made, the claim could only be rejected. It would be pointless to return the case to the Refugee Division in these circumstances. [Citations omitted.]

[31] As in *Mobil Oil* [*Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202] and *Yassine*, I am guided by the principle that "good public administration", and I would go and further and say good administrative law decision making, is concerned with substance rather than form. I have already noted my satisfaction that, if this matter were referred back for redetermination on the record, another immigration officer would only reach the same conclusion as that reached by the immigration officer whose decision is here under review. Acknowledging that to refuse to provide relief in the face of reviewable error is truly exceptional and should not be applied broadly, I am satisfied that this is a case that justifies denying relief.

CONCLUSION

[32] In the circumstances, this application for judicial review will be dismissed.

COSTS

[33] Neither party sought costs. There will be no order as to costs.

CERTIFICATION OF A QUESTION

[34] Counsel for the applicant sought certification of a question while counsel for the respondent urged that this matter turned on its unique facts and that therefore certification of a question was not warranted. There was some discussion between counsel for the applicant and the Court regarding the terms of a certifiable question

Les paramètres à l'intérieur desquels la distinction proposée par le professeur Wade devrait s'appliquer doivent encore être déterminés. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Iacobucci, citant l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [. . .] a dit [. . .] que les circonstances de l'affaire *Mobil Oil* étaient «exceptionnelles puisque, habituellement, la futilité apparente d'un redressement ne constituera pas une fin de non-recevoir». Il convient de souligner que l'affaire *Cardinal* portait sur le déni total du droit de se faire entendre. Il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de formuler des hypothèses sur le résultat, en supposant évidemment qu'il y a eu manquement à la justice naturelle et qu'il n'y a pas eu de renonciation à cet égard. La conclusion défavorable quant à la crédibilité étant bien fondée, la demande ne pouvait qu'être refusée. Il serait inutile de renvoyer l'affaire à la Section du statut de réfugié dans ces circonstances. [Citations omises.]

[31] Tout comme dans *Mobil Oil* [*Mobile Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures*, [1994] 1 S.C.R. 202] je suis guidé par le principe selon lequel la «bonne administration publique», et j'ajouterais la prise de décisions éclairées en droit administratif, requiert de s'attacher au fond plutôt qu'à la forme. J'ai déjà dit être convaincu que, si la présente affaire était renvoyée pour nouvelle décision sur le fondement du dossier, un autre agent d'immigration ne pourrait en arriver qu'à la même conclusion que celle de l'agente d'immigration dans la décision sous examen. Reconnaissant qu'il doit être exceptionnel et assurément pas de pratique générale de refuser d'accorder réparation alors qu'une erreur révisable a été commise, j'estime qu'un tel refus se justifie en l'espèce.

CONCLUSION

[32] Dans ces circonstances, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

DÉPENS

[33] Ni l'une ni l'autre partie n'a demandé de dépens. Aucuns dépens ne seront adjugés.

CERTIFICATION D'UNE QUESTION

[34] L'avocat du demandeur a demandé la certification d'une question. Soutenant que les faits d'espèce étaient uniques, l'avocat du défendeur a déclaré pour sa part qu'une telle certification n'était pas justifiée. Il y a eu certaines discussions entre l'avocat du demandeur et la Cour quant au libellé d'une question certifiable et je suis

and I am satisfied that the result was a question in somewhat the following form:

Where, as on this matter, a Trial Judge finds a reviewable error on an application for judicial review of a decision engaging the best interests of a child or children, is the Trial Judge obligated to set aside the decision under review and to remit the matter for reconsideration and redetermination on the basis, not merely of the record that was before the decision-maker whose decision is set aside, but on the basis of that record and any new evidence and submissions that the applicant might determine to put before the officer conducting the reconsideration and making the redetermination?

I will certify the foregoing question. I note that where a question is certified, the object of the appeal is the judgment itself, not merely the certified question.¹⁷ I derive satisfaction from the result that, with certification of the foregoing question, an appeal of my decision would bring before the Court of Appeal my determination herein that “best interests of a child” extends to the interests of children wherever they might be, not merely to children in Canada.

convaincu qu’il en est résulté une question d’une teneur semblable à celle-ci:

Lorsque, comme en l’espèce, le juge de première instance conclut en l’existence d’une erreur révisable dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire d’une décision mettant en cause l’intérêt supérieur d’un enfant ou d’enfants, le juge de première instance est-il tenu d’annuler la décision sous examen et de renvoyer l’affaire pour nouvel examen et nouvelle décision se fondant non seulement sur le dossier dont était saisie la personne de qui la décision est annulée, mais aussi sur toute nouvelle preuve ou argumentation que le demandeur pourrait décider de soumettre à la personne qui procède à un nouvel examen et statue de nouveau sur l’affaire?

Je certifierai la question qui précède. Je signale que, lorsqu’une question est certifiée, l’objet de l’appel est le jugement lui-même et non simplement la question certifiée¹⁷. Je tire satisfaction du fait qu’en raison de la certification de la question qui précède, il résulterait de tout appel de ma décision que la Cour d’appel serait saisie de ma décision dans la présente affaire selon laquelle «l’intérêt supérieur d’un enfant» s’entend de l’intérêt d’enfants en quelque lieu qu’ils se trouvent, et non seulement au Canada.

¹ *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4] 114(2) [as am *idem*, s. 102].

² Applicant’s application record, at p. 23.

³ Applicant’s application record, at p. 26.

⁴ Applicant’s application record, at p. 12.

⁵ See *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at para. 62.

⁶ See *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, at para. 41 and *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Legault*, [2002] 4 F.C. 358 (C.A.), at para. 11.

⁷ (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 91 (F.C.T.D.).

⁸ (1997), 36 Imm. L.R. (2d) 175 (F.C.T.D.).

⁹ *Supra*, note 5, at para. 32.

¹⁰ *Supra*, note 5.

¹¹ [1992] Can. T.S. No. 3. (entry into force September 2, 1990).

¹² See articles 10 and 27 of the Convention.

¹³ (2000), 192 F.T.R. 132 (F.C.T.D.).

¹⁴ [2003] 2 F.C. 555 (C.A.).

¹⁵ *Supra*, note 14.

¹⁶ (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 135 (F.C.A.), not cited before me.

¹⁷ *Baker, supra*, note 5, at para. 12.

¹ *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 9(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4], 114(2) [mod., *idem*, art. 102].

² Dossier de demande du demandeur, à la p. 23.

³ Dossier de demande du demandeur, à la p. 26.

⁴ Dossier de demande du demandeur, à la p. 12.

⁵ Se reporter à *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au par. 62.

⁶ Se reporter à *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, au par. 41, ainsi qu’à *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Legault*, [2002] 4 C.F. 358 (C.A.), au par. 11.

⁷ (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 91 (C.F. 1^{re} inst.).

⁸ (1997), 36 Imm. L.R. (2d) 175 (C.F. 1^{re} inst.).

⁹ Précité, note 5, au par. 32.

¹⁰ Précité, note 5.

¹¹ [1992] R.T. Can. n° 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

¹² Se reporter aux articles 10 et 27 de la Convention.

¹³ (2000), 192 F.T.R. 132 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁴ [2003] 2 C.F. 555 (C.A.).

¹⁵ Précité, note 14.

¹⁶ (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 135 (C.A.F.), décision qu’on ne m’a pas citée.

¹⁷ *Baker*, précité, note 5, au par. 12.

SCHEDULE

DECISION AND RATIONALE

I have reviewed this case under humanitarian and compassionate grounds and under the guidelines policy relating to Mr. Owusu's situation. There are insufficient compelling humanitarian and compassionate grounds to warrant an exemption from the normal legislative requirements.

Applicant's main reasons for wishing to apply from within Canada are that he feared returning to his native Ghana because while in Canada, he lived in the Ashanti region and was therefore persecuted for his political beliefs. In addition, Mr. Owusu had stated that he was a member of the Movement for Freedom And Justice (MFJ), and he fled Ghana when he heard that the Militia were arresting everyone that attended the MFJ meetings. Furthermore, the applicant stated that he was very well established in Canada, self-supporting, and has a full time job and a lot of friends through work and his church.

I have considered the fact that Mr. Owusu successfully attempted to adopt and integrate into the community, as well as become self-supporting, the fact that he has a full time job, and that he is a hardworking individual. This is all very commendable. However, it does not constitute grounds for approval, and I am not satisfied that he has become so established to the point [sic] where it would cause him undue and disproportionate hardship to leave Canada and seek an immigrant visa in the normal manner. I have considered that he has upgraded his skills by taking courses and that he has substantial savings and had volunteered his time to help others. It is to be noted that Mr. Owusu's ties with his home country are a lot stronger than those with Canada, where he still has his wife and two dependant children as well as his other family members.

I have also considered Mr. Owusu's fear of returning to his home country because of fear of authorities. . . . There is insufficient evidence to indicate that Mr. Owusu would be at risk should he be returned to Ghana. I have reviewed the PCDO's decision with regards to this fear of returning to his home country and I agree with the decision in that there is insufficient evidence to support the conclusion that the applicant would be at risk of threat to life or inhumane treatment. The applicant stated that he had had to flee Ghana because of his fear of authorities as a result of his membership with the MFJ. I am not satisfied that sufficient evidence exists to indicate that the applicant would be at risk if returned to his native country and there is insufficient evidence to indicate that any particular group or individual would be interested in pursuing the applicant or targeting him for harm upon his return. In addition, there is insufficient evidence to indicate

ANNEXE

DÉCISION ET MOTIFS

J'ai examiné le présent cas sous l'angle de considérations humanitaires et en me conformant aux lignes directrices applicables à la situation de M. Owusu. Il n'y a pas de raisons d'ordre humanitaire impérieuses suffisantes pour que se justifie une dispense d'application des prescriptions législatives habituelles.

Le principal motif pour lequel le demandeur souhaite présenter une demande sans quitter le Canada, c'est qu'il craint de retourner dans son pays d'origine, le Ghana, où il vivait dans la région Ashanti et où il était persécuté en raison de ses opinions politiques. M. Owusu a en outre déclaré qu'il était un membre du Mouvement pour la liberté et la justice (MLJ) et qu'il s'est enfui du Ghana lorsqu'il a appris que la milice arrêtrait quiconque avait assisté à une réunion du MLJ. Le demandeur a également déclaré qu'il était très bien établi au Canada, qu'il était autonome, qu'il occupait un emploi à plein temps et qu'il s'était fait beaucoup d'amis par l'entremise de son travail et de son église.

J'ai considéré le fait que M. Owusu a réussi à s'intégrer à la collectivité et à devenir autonome, qu'il occupe un emploi à plein temps et qu'il est un travailleur assidu. Tout cela est fort louable. Ce ne sont toutefois pas là des motifs d'approbation de sa demande, et je ne suis pas convaincue que son établissement ici est si profond qu'il subirait un préjudice indu et disproportionné s'il devait quitter le Canada et demander un visa d'immigrant de la manière courante. J'ai tenu compte du fait qu'il avait amélioré ses compétences en suivant des cours, qu'il dispose d'importantes économies et qu'il a fait du travail bénévole. Il y a lieu de noter que les liens de M. Owusu avec son pays d'origine sont beaucoup plus étroits qu'ils ne le sont avec le Canada, puisque sa femme, deux enfants à charge et d'autres membres de sa famille vivent toujours au Ghana.

J'ai aussi pris en compte la crainte des autorités de M. Owusu s'il devait retourner dans son pays d'origine [. . .] Il n'y a pas suffisamment de preuves pour démontrer que M. Owusu serait en danger s'il était renvoyé au Ghana. J'ai également passé en revue la décision de l'ARRR au sujet de la crainte du demandeur et retourner dans son pays d'origine, et je souscris à cette décision parce qu'il manque d'éléments de preuve pour conclure que la vie du demandeur serait en danger ou qu'il risquerait d'être traité de manière inhumaine. Le demandeur a déclaré s'être enfui du Ghana parce qu'il craignait les autorités du fait de son appartenance au MLJ. J'estime qu'il n'a pas été prouvé de manière satisfaisante que le demandeur serait en danger, ni qu'un certain groupe ou individu viserait à lui causer du tort, s'il devait retourner dans son pays d'origine. Il n'y a pas de preuve suffisante non plus du fait que le demandeur risquerait d'être poursuivi et puni pour activités antigouverne-

that the applicant would be at risk of being accused and punished for anti-government activities upon his return to Ghana. Also, it is noted that the applicant still has his wife and two sons as well as his mother and other family members, and there is insufficient evidence to indicate that they are encountering difficulties in Ghana. The applicant had stated that his father had died from injuries inflicted to him during his detention and torture at the hands of Ghanaian Government. There is insufficient evidence to indicate that Mr. Owusu's father's death was caused as a result of the persecution of the Ashanti tribe. As per the PCDO's decision and the Country Report, there is no evident link between the applicant's personal circumstances and the country conditions existing in Ghana today. Therefore, I am not satisfied that the applicant would face any personal risk to life should he be removed to Ghana.

After carefully considering all information provided in submissions and on file, I am not satisfied that sufficient humanitarian and compassionate grounds exist to warrant the applicant's request to waive a 9(1) of the Immigration Act.

APPLICATION IS REFUSED – INSUFFICIENT HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE GROUNDS.

mentales une fois de retour au Ghana. Je dois signaler également que l'épouse et les deux fils du demandeur ainsi que sa mère et d'autres membres de sa famille sont toujours au Ghana, et qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour indiquer qu'ils y éprouvent des difficultés. Le demandeur a déclaré que son père était mort des suites de blessures infligées pendant que le gouvernement ghanéen le maintenait emprisonné et le soumettait à la torture. Il n'y a pas de preuve suffisante quant au fait que le décès du père de M. Owusu résulte de persécutions à l'endroit de la tribu Ashanti. Pour ce qui est de la décision de l'ARRR et du dossier d'information sur le pays, il n'y a pas de lien manifeste entre la situation personnelle du demandeur et la situation qui prévaut de nos jours au Ghana. Je ne suis pas convaincue, par conséquent, que la vie du demandeur serait en danger si on devait le renvoyer au Ghana.

Après examen attentif des arguments et de toute l'information au dossier, je ne suis pas convaincue qu'il existe des motifs d'ordre humanitaire suffisants pour que soit justifiée la demande du demandeur d'être dispensé de l'application du paragraphe 9(1) de la Loi sur l'immigration.

DEMANDE REJETÉE – RAISONS D'ORDRE HUMANITAIRE INSUFFISANTES